



RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01186
Numéro SIREN : 433 663 770
Nom ou dénomination : COCA-COLA MIDI SAS

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2016 sous le numéro de dépôt 942

COCA-COLA MIDI SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 106.516.464 euros
Siège social à SIGNES (83870), Parc d'activités du plateau

433 663 770 R.C.S. TOULON

DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze,
Le 20 novembre,

Le soussigné :

Monsieur Jean-Denis MALGRAS, Président de la société :

COCA-COLA MIDI SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 106.516.464 euros
Siège social à SIGNES (83870), Parc d'activités du plateau
433 663 770 R.C.S. TOULON, (la « Société »)

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- les statuts de la Société,
- le courrier de la mairie de Signes adressé à la Société le 29 septembre 2015,
- le projet de statuts modifiés de la Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION :

Ayant pris acte de la mise en place par la mairie de Signes d'une numérotation de la zone industrielle où est situé le siège social de la société, le Président décide, conformément à l'article 4 des statuts, de modifier l'adresse du siège social qui sera désormais la suivante : **Parc d'Activités du Plateau de Signes, 99 Avenue de Berlin, BP 701 Signes - 83030 TOULON CEDEX 9.**

DEUXIEME DECISION :

Le Président décide de modifier corrélativement l'article 4 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« *ARTICLE 4 : SIEGE :*

Le siège social de la société est situé au :

*Parc d'Activités du Plateau de Signes
99 Avenue de Berlin
BP 701 Signes
83030 TOULON CEDEX 9 »*

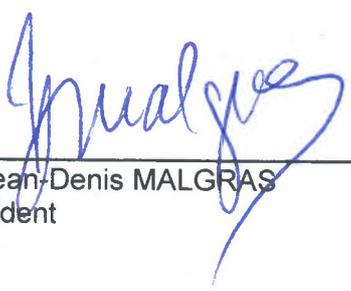
Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION :

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie de la présente décision à l'effet de procéder à toutes formalités prescrites par la loi.

* *
*

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent Procès-Verbal.



Mr Jean-Denis MALGRAS
Président

COCA-COLA MIDI SAS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital social de 106.516.464 euros
Siège social : Parc d'Activités du Plateau de Signes
99 Avenue de Berlin
BP701 Signes
83030 TOULON CEDEX 9
433 663 770 R.C.S. TOULON

S T A T U T S

(mis à jour par le président en date du 20 novembre 2015)


Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Jean-Denis Malgras

SOMMAIRE

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4 - SIÈGE	4
ARTICLE 5 - DURÉE	4
TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS	4
ARTICLE 6 - APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL	5
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS	6
ARTICLE 13 - CLAUSE D'AGREEMENT	7
TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	8
ARTICLE 14 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 15 - REPRÉSENTATION.....	9
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	9
ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	10
TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS.....	10
ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS	10
TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES	13
ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL	13
ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX.....	13
ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	13
ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	14
ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	14
ARTICLE 24 - CONTESTATIONS	14



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société en nom collectif pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 24 novembre 2000, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2001 a transformé la Société en société à responsabilité limitée, sans création d'un être moral nouveau.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'associé unique en date du 14 novembre 2007 et est en conséquence régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la production, la vente et la distribution de concentrés et d'extraits de base destinés à la préparation de boissons non alcoolisées, ainsi que la fabrication et/ou la distribution de boissons non alcoolisées, et toutes prestations de services connexes ou accessoires à cette activité ;
- le négoce de jus de fruits et de jus de légumes et de tous autres ingrédients susceptibles d'entrer dans la composition de boissons non alcoolisées, ainsi que toutes prestations de services connexes ou accessoires à cette activité ;
- la prise de toutes participations directes ou indirectes et de tous intérêts dans tous groupements, sociétés ou entreprises de fabrication, d'embouteillage et/ou de distribution de boissons non alcoolisées ;
- la gestion et le contrôle de ces participations et intérêts ;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est

« COCA-COLA MIDI SAS »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social de la Société est situé au Parc d'Activités du Plateau de Signes, 99 Avenue de Berlin — 83030 TOULON CEDEX 9.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Si la Société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe pourra être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés. L'organe compétent a alors tout pouvoir pour modifier en conséquence les statuts de la Société.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

- La société VAROISE DE CONCENTRES a apporté à la création une somme en numéraire de neuf cent quatre-vingt-dix euros, ci 990 euros
- La société MIDI-JUS a apporté à la création une somme en numéraire de dix euros, ci 10 euros

Soit ensemble, la somme totale de mille euros, ci 1.000 euros

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2000, le capital social a été porté de la somme de 1.000 euros à la somme de 722.614.100 euros par voie d'apports en nature de droits sociaux effectués par la société VAROISE DE CONCENTRES.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 2001, le capital social a été porté de la somme de 722.614.100 euros à la somme de 888.458.000 euros par voie d'apports en nature de droits sociaux effectués par la société VAROISE DE CONCENTRES.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2001, le capital social a été porté de 888.548.000 euros à 955.025.720 euros par la création de 6.656.772 parts sociales nouvelles de 10 euros de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 276.496 euros attribuées à la société VAROISE DE CONCENTRES et intégralement libérées en numéraire.

Aux termes des décisions prises par l'associé unique dans sa séance du 24 juillet 2008, le capital social a été réduit de la somme de 859.523.148 euros pour être ramené de 955.025.720 euros à 95.502.572 euros par réduction de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital de 9 euros, la ramenant ainsi de 10 euros à 1 euro sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers. Il résulte des décisions du Président en date du 25 août 2008 que ladite réduction de capital a été définitivement réalisée à cette date.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2008, le capital social a été porté de 95.502.572 euros à 102.554.215 euros par la création de 7.051.643 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 75.024.889 euros attribuées à la société VAROISE DE CONCENTRES et intégralement libérées suite à l'apport partiel d'actif de cette dernière à COCA-COLA MIDI SAS évalué à la somme de 82.076.532 euros de l'ensemble des éléments (actif et passif) composant sa branche complète et autonome d'activité de production et de vente de concentrés et de jus.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 8 février 2011, le capital social a été porté de 102.554.215 euros à 106.516.464 euros par la création de 3.962.249 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 67.397.855,49 euros attribuées à la société VAROISE DE CONCENTRES et intégralement libérées en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 106.516.464 euros, divisé en 106.516.464 actions de même catégorie de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues à l'Article 18 des présents statuts.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Le Président doit rendre compte à l'associé unique, ou à la collectivité des associés, de l'utilisation de ces pouvoirs dans les conditions prévues par sa décision.

Si l'augmentation du capital est réalisée par émission d'actions à souscrire en numéraire, le ou les propriétaires des actions existantes ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, conformément aux dispositions légales, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Le ou les associés peuvent renoncer à ce droit à titre individuel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

Toute réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de son capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété et le transfert des actions résulteront de leur inscription au nom de leur propriétaire sur les registres et comptes ouverts par la Société, tenus conformément à la réglementation en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social ou dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit aux bénéfices dans les conditions fixées à l'Article 21 ci-après.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux s'effectuent librement.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 13 - CLAUSE D'AGREMENT

La cession d'actions de la Société entre associés est libre.

Si la Société a plus d'un associé, les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société, y compris le conjoint et les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec l'agrément préalable des autres associés statuant à l'unanimité.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification par le Président de la décision d'agrément des associés, prise conformément à l'article 18 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut toujours être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, et plus généralement à toute transmission des actions par quelque mode que ce soit, notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé. En cas de nomination à la Présidence d'une personne morale, celle-ci aura la possibilité de nommer un représentant de son choix.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits prévus par l'article 432-6 dernier alinéa du Code du Travail.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 18 des présents statuts. Aucune limite d'âge n'est applicable au Président.

La durée du mandat du Président est illimitée.

Rémunération

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider dans les conditions prévues à l'Article 18 des présents statuts, d'allouer une rémunération au Président.

Le Président aura droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois. Ce préavis pourra être réduit voire annulé en cas d'accord des associés.

Révocation

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut, par une décision prise dans les conditions prévues à l'Article 18 des présents statuts, mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.

Présidence Déléguée

En cas d'empêchement du Président, pour quelque cause que ce soit et notamment suite à tout événement affectant sa personne et l'empêchant durablement d'assurer ses fonctions, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'associé personne morale choisi par ses pairs par une décision prise dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts, dûment représenté par l'un de ses mandataires sociaux, sera délégué dans les fonctions du Président. Cette mission de Présidence déléguée prendra fin lors de la révocation du Président délégué en cas de retour du Président ou lors de la nomination d'un nouveau Président.



Les pouvoirs du Président Délégué sont identiques à ceux du Président qu'il remplace et les dispositions des présents statuts applicables au Président le sont également pour le Président Délégué.

14.2 Directeur général

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président en qualité de Directeur Général. Aucune limite d'âge n'est applicable au(x) Directeur(s) Général(aux). La durée du mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés. Cette décision n'a pas à être motivée et elle ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, détermine l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la Société à l'égard des tiers. Le(s) Directeur(s) Général(aux) disposera(ont) des mêmes pouvoirs que ceux du Président.

L'éventuelle rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui (ou eux).

ARTICLE 15 - REPRÉSENTATION

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président ou par le(s) Directeur(s) Général(aux).

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Ils exercent leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les présents statuts aux associés.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou la collectivité des associés, désigne, pour la durée, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés en application des dispositions légales.

Ces conventions doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, un rapport spécial à la collectivité des associés ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, dans les conditions fixées à l'Article 18 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions visées au présent Article et portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Chaque consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être précédée de la communication à chacun des associés des documents strictement nécessaires à son information.

Le commissaire aux comptes doit être informé des décisions de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, dans les conditions définies par la loi.

A/ Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et en affecter le résultat,
- nommer, renouveler et révoquer le Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux), ainsi que les commissaires aux comptes,

- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital ou de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- décider l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social,
- modifier les statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé, par le Président, céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la Société, dissoudre la Société, et
- liquider la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont prises par acte écrit sous seing privé. Cet acte indique les documents et rapports soumis à l'associé unique et les résolutions adoptées.

B/ Décisions collectives des associés

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence collective des associés sont celles qui relèvent de la compétence de l'associé unique telles que décrites au A/ ci-dessus. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, ou, au choix du Président si ce dernier est l'auteur de la convocation, par voie de consultation écrite, par acte sous seing privé ou par conférence téléphonique ou visioconférence. Dans ces deux derniers cas, sera réputé présent à la réunion tout associé en mesure d'entendre et de se faire entendre de chacun des autres simultanément.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute décision prise à l'unanimité aux termes du paragraphe C/ ci-dessous ainsi que pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

- (a) En assemblée : le Président, ou en cas d'empêchement, décès ou démission du Président un associé, ou un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote, ou toute personne autorisée par la loi, notifie par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique) à tous les associés qu'ils sont convoqués en assemblée, 5 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, son ordre du jour ainsi que le texte des résolutions proposées.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée des associés peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un Président de séance.

- (b) Par consultation écrite : Le Président notifie par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique) à tous les associés le texte des résolutions proposées à leur approbation. Les associés disposent pour voter d'un délai de 5 jours suivant réception de toutes les résolutions proposées. Le vote porte sur le texte des résolutions proposées et s'exprime pour chaque résolution par un « oui » ou par un « non ». Le texte des résolutions doit être retourné daté et signé au Président. L'associé n'ayant pas notifié au Président sa réponse dans les 5 jours suivant réception de la notification qui lui a été adressée est considéré comme ayant rejeté la ou les résolution(s) proposée(s).

Il est mis un terme à la procédure de consultation écrite sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote de la Société. Cette demande est formulée dans les 5 jours de la réception de la notification effectuée par le Président et le texte des résolutions proposées est alors mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Les règles qui précèdent devront être rappelées par le Président aux associés dans la notification du texte des résolutions.

- (c) Par acte sous seing privé, daté et signé par tous les associés de la Société : cet acte indique les documents et rapports soumis aux associés et les résolutions adoptées.
- (d) Par conférence téléphonique ou visioconférence : sur décision du Président, une décision collective peut être prise lors d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visioconférence. Les associés sont convoqués par le Président par tout moyen, y compris oralement, par courrier électronique ou par télécopie, 3 jours au moins avant la date de réunion. L'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion doivent être indiqués, ainsi que la manière dont les associés peuvent y prendre part.

Un associé ne peut être représenté que par un autre associé.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

C/ Majorité et quorum

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, d'un acte sous seing privé ou d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visioconférence, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Toutefois, les décisions mentionnées à l'article L. 227-19 du code de commerce et celles qui entraînent une augmentation des engagements des associés sont prises à l'unanimité.

Dans le cas d'une assemblée générale ou d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visioconférence, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

D/ Procès-verbaux

Toute décision des associés ou de l'associé unique est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous.

Toute décision prise en assemblée, par conférence téléphonique ou par visioconférence est constatée par un procès-verbal établi, daté et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal indique le lieu, la date, les formalités de convocation effectuées, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi, daté et signé par le Président. Le procès-verbal indique le mode de consultation retenu, la date de la consultation, les formalités de consultation effectuées, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes et, en annexe, les réponses des associés.

En cas de décision prise par acte sous seing privé, ledit acte vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et le ou les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.